VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 1er décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'Honneur à l'Hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents
Arnaud DUMONTIER
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN.
Adjoints au maire ;

Alexis DERACHE, Alain BAUGEE, Marie-Christine RIVIERE, Cyril BATTNER, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Caroline CARON
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Valérie POULAIN par Philippe FIAULT, Catherine SCHOCKAERT par Marie-Christine MAGNIER, Sindy DA SILVA par Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA par Marie-Christine MAGNIER, Jean-Luc FLOURY par Alain BAUGEE, Laëtitia GOURDON par Eddy SCHWARZ, Romain HECQUET par Marie-Christine RIVIERE, Aline CATOIRE par Cyril BATTNER, Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Sonia DEFLANDRE par Monique MARTIN, Christophe MIQUEL par Bruno VERMEULEN, Carine ANDERSON par Monique MARTIN, Thierry FIEVEZ par Eddy SCHWARZ, Marie-Rosi TAYAMOUTOU par Philippe FIAULT, Michel OUDIN par Bruno VERMEULEN, Reynald ROSSIGNOL par Caroline CARON

Secrétaire de séance : Alexis DERACHE

Date de convocation : 25/11/2021
Date de l'affichage : 25/11/2021
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 17
Nombre de procurations : 16
Nombre de votants : 33

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

ORDRE DU JOUR :

INFORMATION

18h30-19h00 : Présentation par la société TERBIS du Centre Moebius de Pont-Sainte-Maxence (Activité de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation des résidus - Pôle d'économie circulaire)

ADMINISTRATION GENERALE :

N°2021-103 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2021-104 : Approbation du procès-verbal du 06 octobre 2021,
N°2021-105 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2021-106 : DSP - rapport annuel d'activités 2020 du service public de distribution du gaz naturel,
N°2021-107 : DSP - rapport annuel d'activités 2020 du service public de distribution de l'eau potable,
N°2021-108 : DSP - rapport annuel d'activités 2020 du service public de l'assainissement,
N°2021-109 : DSP - rapport annuel d'activités 2020 du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace »,
N°2021-110 : DSP - rapport annuel d'activités 2020 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule,
N°2021-111 : EPCI - rapport annuel d'activités 2020 de la CCPOH,
N°2021-112 : EPCI - désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CCPOH,
N°2021-113 : Convention de groupement de commande entre la ville et le CCAS pour le renouvellement des polices d'assurances,
N°2021-114 : Création d'une commission consultative pour les marchés publics à procédure adaptée (MAPA),
N°2021-115 : Convention cadre entre la ville de Pont-Sainte -Maxence et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence,
N°2021-116 : Mise en conformité du temps de travail,
N°2021-117 : Ajustement du complément indemnitaire annuel (CIA) en raison des efforts consentis pour le fonctionnement du centre de vaccination Covid-19,
N°2021-118 : Actualisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,
N°2021-119 : Instauration du forfait mobilités durables.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :

N°2021-120 : PNR - Convention financière relative à l'étude de « la capacité foncière des communes »,
N°2021-121 : PNR - Etude Alkhos pour le schéma cyclable de la ville de Pont-Sainte-Maxence,
N°2021-122 : Transfert de compétence d'enfouissement de réseaux secs au syndicat d'énergie de l'Oise sur la commune de Pont-Sainte-Maxence,
N°2021-123 : Attribution d'un fond de concours du syndicat d'énergie de l'Oise pour la mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand et impasse de la Frette,
N°2021-124 : Convention financière avec la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) relative à la mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand.

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2021-125 : Frais de fonctionnement RASED 2021,

N°2021-126 : Versement à l'institution Saint Joseph de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires sous contrat d'association pour l'année scolaire 2020 / 2021,
N°2021-127° : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation pour les élèves des classes préélémentaires et élémentaires pour l'année scolaire 2020 / 2021,

N°2021-128 : Signature d'une convention avec la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne - Année 2021 / 2022.

SPORT ET CULTURE :

N°2021-129 : Tarif d'entrée de la piscine Jaques Moignet – gratuité pour le collège AUBRAC.
N°2021-130 : Autorisation du désherbage du fonds de la bibliothèque municipale.

FINANCES :

N°2021-131 : Budget principal - exercice 2021 : décision modificative N°2,
N°2021-132 : Budget principal – exercice 2021 : décision modificative N°3,
N°2021-133 : Budget annexe du service de l'eau - exercice 2022 - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement,
N°2021-134 : Budget annexe du service de l'assainissement - exercice 2022 - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement,
N°2021-135 : Budget principal - exercice 2022- dépenses d'investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement,
N°2021-136 : Budget principal : fixation de la durée d'amortissement des biens immobilisés.

QUESTIONS DIVERSES

***

INFORMATION

18h30-19h00 : Présentation par la société TERBIS du Centre Moebius de Pont-Sainte-Maxence (Activité de traitement de terres souillées par voie biologique et/ou par lavage et pour la valorisation des résidus - Pôle d'économie circulaire)

Monsieur Didier GASTON souhaite faire intervenir un administré afin de débattre au sujet de l'activité de la société TERBIS et pour ce faire demande à monsieur le maire de suspendre la séance. Monsieur le maire valide tout à fait cette demande d'autant plus qu'il a invité la société TERBIS pour que le débat puisse éclairer chacun.

En effet, seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du conseil municipal. Certes, des experts ou autres personnes qualifiées peuvent être entendus. Toutefois, de telles auditions ne concernent que des cas particuliers correspondant d'une manière générale à des compléments d'informations pour les membres de l'assemblée.

En revanche le public admis à être spectateur des débats du conseil a l'obligation de rester silencieux. Le droit d'assister aux séances ne permet qu'une assistance passive et le droit d'entendre les débats ne comprend pas le droit d'y participer, voire de les troubler. Le maire, qui détient la police de l'assemblée, a ainsi la possibilité de faire expulser de l'auditoire – voire d'arrêter – toute personne qui troublerait l'ordre (ex : personne perturbant gravement la séance).

En vertu de ces principes, le maire ne peut pas réserver un temps de parole au profit d'un auditeur au cours d'une séance du conseil municipal. Tout au plus, c'est à la faveur d'une suspension de séance décidée par le maire, que cette personne peut s'entretenir avec les conseillers municipaux et les experts auditionnés.

Monsieur le maire accepte la suspension de séance, mais en fin de débat.

Monsieur Didier GASTON remercie TERBIS pour sa présentation et l'informe que « j'aime ma ville » a émis un avis défavorable à leur activité et ce après avoir rencontré le commissaire enquêteur et les associations de protection environnementale.

Tout d'abord, monsieur Didier GASTON reproche à TERBIS de ne pas indiquer l'impact réel de leur activité sur l'augmentation de la circulation. Leur dossier de présentation indique une augmentation de l'ordre de 1 à 3%, mais il s'agit de l'augmentation de la circulation de l'ensemble des véhicules. En réalité l'augmentation de la circulation des camions sera de l'ordre de 30%.

Ensuite, monsieur Didier GASTON évoque le mauvais choix du site d'exploitation en zone industrielle jouxtant commerces et maisons. Monsieur Didier GASTON reproche à TERBIS d'avoir indiqué un seuil de niveau sonore maximum correspondant à la sortie d'usine en zone industrielle, ce qui n'est pas du tout approprié à un voisinage résidentiel. Le bruit qui sera produit par les concasseurs en l'absence de bâtiment de nature à abaisser le niveau sonore constituera un inconvénient anormal de voisinage.

Et enfin, le problème des odeurs du système de récupération des eaux sera infernal. Les bassins de décantation émettent des odeurs impossibles à traiter…

L'intervenant pour la société TERBIS prend la parole et explique que monsieur Didier GASTON reporte des schémas de pensée qui n'ont plus lieu d'être.

En effet, le dossier, après plusieurs années d'études avec l'aide de nombreux experts a bien pris en compte ces différents paramètres et a été bâti afin de remédier aux éventuels impacts sur l'environnement.
En outre, le site de Pont Sainte Maxence n'a pas été choisi au hasard, mais après une longue recherche du site idéal. Ainsi :

- Il est situé en bordure de l'Oise, muni d'une estacade et donc relié par voie fluviale à grand gabarit avec les ports du bassin de la Seine. Atout important pour transporter des pondéreux, matériaux valorisés par Moebius.
- Il est situé en zone industriel, avec un accès routier direct, évitant toute traversée de ville ou village. Atout important pour la tranquillité des habitants
- Il est grand, environ 10 ha et possédant 4 ha de bâtiment couverts, permettant un travail sous abris. Atout important également pour pallier les impacts de l'activité sur l'environnement : traitement des odeurs, des eaux, du bruit.

Pour ce qui concerne les questionnements de monsieur Didier GASTON, le volumineux dossier que la société a déposé pour l'enquête publique apporte des réponses précises, dont on peut extraire les principales, à savoir :

Il n'y a pas de station d'épuration au sens habituel du terme, traitant des rejets organiques des ménages. Les eaux traitées sur le site sont chargées par des boues minérales et leur traitement n'apporte donc aucune odeur.

Pour le bruit, la plupart des activités seront exercées sous abri, ce qui atténue fortement l'impact sonore.

Pour ce qui concerne les limites, celles-ci seront fixées par l'arrêté préfectoral et devront respectées les prescriptions en vigueur pour ce type d'activité. A noter que les habitations sont distantes de plus de 200 m des activités, qui sont essentiellement des traitements à faible niveau sonore.

Monsieur Didier GASTON explique que TERBIS fera comme PAPREC, ils auront des autorisations nouvelles qui ont permis à PAPREC de passer du recyclage papier aux déchets dangereux…et surtout il n'y a aucune économie circulaire dans ce qu'il propose, il n'y a pas de valorisation *in situ,* tout repart à l'extérieur, il n'y a pas de création d'emplois….

L'intervenant de TERBIS dément ces propos, l'économie circulaire a été présentée par la rétroprojection en début de présentation : TERBIS produit des granulats pour le BTP et des graves de ciments (sous couche routière). Produire à partir d'une matière première destinée à l'abandon, donc la décharge pour ce qui nous occupe, est bien de l'économie circulaire, au même titre que le recyclage du carton ou de la ferraille, par exemple les procédés sont certes un peu plus sophistiqués, mais le résultat est bien le même, la production de matériaux.
Pour ce qui concerne les procédures employées par la société PAPREC, il convient d'être prudent lorsque l'on compare les activités d'un groupe aux activités multiples et celle d'une PME, dont la vocation est la valorisation de terres.

Monsieur le maire porte à la connaissance de monsieur Didier GASTON que selon la définition de l'Ademe, « l'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus » et c'est précisément ce dont il est question ici.

***

ADMINISTRATION GENERALE :

N°2021-103 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner monsieur Alexis DERACHE pour remplir cette fonction.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne monsieur Alexis DERACHE pour remplir cette fonction.

N°2021-104 : Approbation du procès-verbal du 06 octobre 2021
Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 06 octobre 2021.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2021.

N°2021-105 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC - RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2020 :
Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :

- la transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 28 octobre 2021.

Vous êtes appelés à prendre acte desdits rapports :

N°2021-106 : DSP – rapport annuel d'activités 2020 du service public de distribution du gaz naturel
Le rapport d'activités est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2020 du service public de distribution du gaz naturel.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-107 : DSP – rapport annuel d'activités 2020 du service public de distribution de l'eau potable
Le rapport d'activités est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2020 du service public de distribution de l'eau potable.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-108 : DSP – rapport annuel d'activités 2020 du service public de l'assainissement
Le rapport d'activités est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2020 du service public d'assainissement.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-109 : DSP – rapport annuel d'activités 2020 du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace »
Le rapport d'activités est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de l'exercice 2020 du service public d'exploitation et de gestion du cinéma « Le Palace ».

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-110 : DSP – rapport annuel d'activités 2020 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule
Le rapport d'activités est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article 1 : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2020 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicule.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-111 : EPCI – rapport annuel d'activités 2020 de la CCPOH
Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vous êtes appelés à prendre acte du rapport d'activités 2020 de la CCPOH.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : prend acte

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2020 de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

N°2021-112 : EPCI - désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CCPOH

Le conseil municipal réuni en séance du 30 juin 2021 a par délibération n°2021-069 désigné les représentants appelés à siéger à la CLECT « Mobilité ».
Cette délibération doit être corrigée pour une application conforme de la délibération du conseil communautaire n°39/21 en date du 18 mai 2021.
Ladite délibération communautaire prévoit la désignation de deux représentants par commune, un représentant titulaire et un représentant suppléant, et la désignation de deux représentants supplémentaires pour les communes concernées par le transfert de compétence.

Il revient donc de modifier la délibération N°2021-069 susvisée qui désignait deux titulaires et deux suppléants, afin que soient désignés un représentant titulaire, un représentant suppléant et deux représentants supplémentaires,

Il vous est ainsi proposé de désigner les membres suivants
- 1 Représentant titulaire : monsieur Philippe FIAULT
- 1 Représentant suppléant : monsieur François DROUIN
- 2 Représentants supplémentaires : monsieur GASTON Didier et madame Elise ZAMBEAUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération du conseil communautaire n°39/21 en date du 18 mai 2021 créant une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT),

Vu la délibération N°2021-069 en date du 30 juin 2021 portant désignation des membres appelés à siéger à la CLECT « MOBILITE » de la CCPOH,

Considérant que la délibération du conseil communautaire n°39/21 en date du 18 mai 2021 portant création de la CLECT fixe la composition de celle-ci à deux représentants par commune soit un représentant titulaire et un représentant suppléant, et prévoit la possibilité, à inscrire dans le futur règlement intérieur de ladite commission, de désigner deux représentants supplémentaires pour chaque commune concernée par le transfert de compétence,

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal de procéder à cette désignation,

Considérant qu'il revient de modifier la délibération N°2021-069 susvisée qui désignait deux titulaires et deux suppléants, afin que soit désignés un représentant titulaire, un représentant suppléant et deux représentants supplémentaires,

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article Unique : Désigne les représentants suivants appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), créée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

1 Représentant titulaire : Philippe FIAULT
1 Représentant suppléant : François DROUIN
2 Représentants supplémentaires : Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX

N°2021-113 : Convention de groupement de commande entre la ville et le CCAS pour le renouvellement des polices d'assurances

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures d'achat de fournitures et de prestations de services, la ville de Pont-Sainte-Maxence et son CCAS souhaitent organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 à 8 du code de la commande publique, afin de renouveler leurs polices d'assurances.

Le recensement pour la ville et le CCAS des lots d'assurances est le suivant :

DOMAINE	COMPAGNIE	DUREE	COTISATION ANNUELLE
VILLE	**REFERENT COORDONNEES**	**DATE DEBUT-FIN**	
STATUTAIRE	SMACL	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	ASSIETTE=traitement indiciaire brut + bonification indiciaire+ supplément familial = 2 964 798 € TAUX : décès 0,20% - AT/MP : 1,40% - MO :2,39% - LM/MLD:2,90% - Maternité: 0,61% Gestion par capitalisation avec reprise du passé
RESPONSABILITE CIVILE	AREAS/COURTIER PNAS (TRANSFERT du contrat de ETHIAS au 1 janvier 2021)	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 5 130,38 € TTC Hors indice du contrat
VEHICULES	LA PARISIENNE ASSURANCE/COURTIER BRETEUIL ASSURANCES/ ASSISTANCE AXA	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 17 698,98 € TTC Hors indice du contrat
PROTECTION JURIDIQUE AGENTS ET ELUS	AREAS/COURTIER PNAS	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 1 912,77 € TTC Hors indice du contrat
PROTECTION JURIDIQUE COLLECTIVITE	AREAS -COURTIER PNAS (TRANSFERT du contrat de ETHIAS au 1 janvier 2021)	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 1 262,41 € TTC Hors indice du contrat
DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	Durée 7 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 27 684,23 € TTC Hors indice du contrat
CCAS + RPA			

RESPONSABILITE CIVILE	AREAS -COURTIER PNAS (TRANSFERT du contrat de ETHIAS au 1 janvier 2021)	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 479,60 € TTC Hors indice du contrat
PROTECTION JURIDIQUE COLLECTIVITE	AREAS -COURTIER PNAS (TRANSFERT du contrat de ETHIAS au 1 janvier 2021)	Durée 6 ans et 9 mois du 1er avril 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 224,43 € TTC Hors indice du contrat
DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	Durée 7 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2022	Montant de la prime : 7 917,29 € TTC Hors indice du contrat

Les modalités et conditions du groupement de commande sont définies dans la convention ci-annexée.

La ville de Pont-Sainte-Maxence est désignée comme coordonnateur du groupement, et aura pour mission de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents de la consultation :
  - 0 Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - 1 Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - 2 Cahier des Charges ;
  - 3 Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Chaque membre du groupement signera les marchés correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu et en assurera la bonne exécution et le paiement des prestations.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.
Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement telle qu'annexée et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à 8,

Considérant que dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures d'achat de fournitures et de prestations de services, la ville de Pont-Sainte-Maxence et son CCAS souhaitent organiser un groupement de commandes pour le renouvellement de leurs polices d'assurances,

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces et documents s'y rapportant.

N°2021-114 : Création d'une commission consultative pour les marchés publics à procédure adaptée (MAPA)

En deçà des seuils européens, la commune peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée (MAPA) dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

La commission d'appel d'offres constituées par délibération du conseil municipal n°2020-023 du 10 juin 2021 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédures adaptée.

Il est possible de constituer au sein de la commune, une commission municipale consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix du titulaire. En aucun cas elle n'attribue le marché.

La commission MAPA pourra être convoquée pour les marchés de fourniture, services dont les montants sont inférieurs à 214 000 € HT et pour les marchés travaux dont les montants sont inférieurs à 5 350 000 € HT. Ces seuils européens sont révisés tous les deux ans par la commission européenne.

Par ailleurs, selon les recommandations de la CRC, il est demandé de formaliser les procédures relatives aux MAPA. La création d'une commission ad hoc pour leur consultation répond auxdites recommandations.

Il vous est donc proposé d'approuver la création de la commission consultative pour les MAPA composée des membres suivants :
Afin d'ouvrir cette commission aux élus de l'opposition un appel à nomination sera fait en séance auprès des groupes politiques minoritaires.

Membres Titulaires	**Membres Suppléants**
1. Philippe FIAULT	1. Jean Pierre REVIERE
2. Marie Christine MAGNIER	2. Maryse MARCOLLA
3. Bruno VERMEULEN	3. Françoise DEMAISON
4. Alain BAUGEE	4. Jean-Luc FLOURY
5. ...	5. ...
6.	*6. ...*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 disposant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-22 du 10 juin 2020 relative aux délégations permanentes données au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-023 du 10 juin 2020 portant création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Conformément au fonctionnement du conseil municipal, les commissions municipales sont consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir propre et ont pour mission d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de formuler des avis sur des affaires qui leur sont présentées,

Considérant que la commission d'appel d'offres constituées par délibération du conseil municipal n°2020-023 du 10 juin 2020 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédures adaptée,

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la commune peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures,

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la commune, une commission municipale consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres,

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix du titulaire. En aucun cas elle n'attribue le marché,

La commission MAPA pourra être convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants sont inférieurs à 214 000 € HT et pour les marchés travaux à 5 350 000 € HT. Ces seuils européens sont révisés tous les deux ans par la commission européenne,
Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Décide la création d'une commission consultative MAPA pour la durée du mandat.

Article 2 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Article 3 : Désigne les membres titulaires et suppléants suivants pour sa composition :

Membres Titulaires	**Membres Suppléants**
1. Philippe FIAULT	1. Jean Pierre REVIERE
2. Marie Christine MAGNIER	2. Maryse MARCOLLA
3. Bruno VERMEULEN	3. Françoise DEMAISON
4. Alain BAUGEE	4. Jean-Luc FLOURY
5. Didier GASTON	5. Caroline CARON

N°2021-115 : Convention cadre entre la ville de Pont-Sainte -Maxence et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence est un établissement public administratif dont le statut relève du code de l'action sociale et des familles. Il constitue l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social et gère une résidence autonomie pour personnes âgées.

Pour lui permettre d'assurer ses missions et d'optimiser son fonctionnement, la ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle (181 444 € en 2019), offre une assistance globale pour sa gestion administrative juridique financière et comptable et met à disposition du personnel communal pour l'ensemble des postes du CCAS, y compris ceux de la résidence autonomie (224 014 € en 2019).

Lors du dernier contrôle, la chambre régionale des comptes a souligné la nécessité d'établir une convention cadre avec le CCAS pour légitimer le remboursement de la masse salariale mise à disposition et valoriser les prestations gratuites de service.

Il vous est proposé d'approuver la convention cadre ci-annexée et d'autoriser le maire à la signer.
Vote : à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)
Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX s'abstiennent car, explique monsieur Didier GASTON, il manque les objectifs et les mesures de contrôle.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le budget primitif 2021 de la commune, et notamment le tableau des effectifs et le tableau des emplois,
Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par monsieur le maire et régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,
Considérant que la chambre régionale des comptes (CRC), lors de son contrôle en 2020, a souligné la nécessité d'établir une convention cadre entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et le centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant que les services ressources de la ville et les agents peuvent être mis à disposition du CCAS,

Considérant que la ville et le CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions,

Considérant que les représentants du personnel ont été consultés en date du 05 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)

Article 1 : Approuve la convention cadre entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et le centre communal d'action sociale (CCAS) ci-annexée.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et tout documents se rapportant à cette affaire.

N°2021-116 : Mise en conformité du temps de travail
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de

déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Dans ce contexte, il appartenait à chaque collectivité de délibérer afin de fixer son temps de travail annuel ainsi que les modalités de gestion du temps de travail pour l'ensemble des effectifs. C'est ainsi que par délibération n° 2017-099 du 30 juin 2017, la ville de Pont-Sainte-Maxence a fixé le temps de travail annuel à 1582 heures.
Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme définitif à cette dérogation.

En effet, l'article 47 de ladite loi impose la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités et la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, à compter du 1er janvier 2022. Ainsi et concrètement, à compter de cette date, aucun régime de travail ne doit permettre à un agent public à temps complet de travailler en-deçà des 1607 heures et aucune journée d'absence ne doit être octroyée aux agents, en-dehors des jours d'absence officiels, c'est-à-dire les congés annuels, les ARTT, les jours fériés, les jours de repos.

Pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, 7 jours nécessitent une régularisation. En effet les agents disposent de 27 jours de congés pour un temps complet (au lieu des 25 jours réglementaires) plus 5 jours supplémentaires (dont 1 journée est affectée pour la journée de solidarité).

Il a ainsi été donné pour mission aux chambres régionales des comptes (CRC) de s'assurer du respect de ce point lors de leur contrôle auprès des collectivités territoriales. C'est dans ce contexte, que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été enjointe par la CRC lors de son contrôle effectué sur l'année 2020, de se mettre en conformité avec la règlementation et de passer son temps de travail annuel à 1607 heures au 1er janvier 2022 conformément à la loi n° du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

ar ailleurs, madame la préfète a sollicité les maires et présidents des communautés de communes par deux fois en septembre et octobre de cette année, demandant aux autorités de veiller à la pleine mise en œuvre de ces dispositions.

La mise en œuvre de ces mesures suppose ainsi un travail de réflexion et de dialogue social. C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué des organisations syndicales et des membres du comité technique représentant le personnel, de l'adjointe en charge des ressources humaines, de la directrice des ressources humaines, mené par la direction générale a été mis en place afin de recueillir les avis et de réfléchir à une proposition satisfaisante pour tous.

Trois scenarii ont émergé de cette réflexion :

1. **Suppression des 2 CA supplémentaires + 5 congés supplémentaires.**
La durée du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et le nombre de congés attribué est de 25 jours par an pour un temps complet (au lieu de 27 actuellement).
Les 5 jours supplémentaires ne sont plus attribués.
2. Suppression des 5 jours de congés supplémentaires
La durée du temps de travail journalier est augmentée de 6 minutes par jour et le nombre de congés attribué est de 27 par an pour un temps complet (comme actuellement).
Les 5 jours supplémentaires ne sont plus attribués.
3. Augmentation du temps de travail journalier/hebdomadaire
La règlementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année.
Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, le temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein passerait au 1er janvier 2022 à 36 heures 10 minutes par semaine soit 07 heures 16 minutes par jour.
Le nombre de congés annuels serait de 25 jours.
Le nombre de jours supplémentaires de repos (ARTT) serait de 7 jours.
Dans tous les cas, la journée d'ancienneté n'est plus attribuée, dès janvier 2022. En effet, comme précisé ci-dessus, aucune journée d'absence ne doit être octroyée aux agents, en-dehors des jours d'absence officiels, c'est-à-dire les congés annuels, les ARTT, les jours fériés, les jours de repos. Ainsi, la commune n'a pas d'autre choix que de se conformer à la législation et de ne plus octroyer cette journée, et ce dès le 1er janvier 2022.

Il ressort des discussions avec les représentants du personnel, une unanimité sur la solution 3 qui semble la plus pertinente pour tous.
Cette proposition, participative et de concertation, permet de minimiser l'impact de l'application du temps de travail annuel à 1607 heures, en respectant d'une part sa mise en œuvre obligatoire et d'autre part de garantir le bénéfice de compensation.
La présentation de ce dispositif a été faite aux membres du comité technique le 05 octobre 2021 qui a fait valoir sa préférence pour le scénario numéro 3 à l'unanimité.

Ces règles entrent en application le 1er janvier 2022.
Il ressort également des discussions, que les cycles de travail du centre technique municipal peuvent être ramenés à 2 cycles de travail (au lieu de 3 sur quatre périodes) comme suit :

	Périodes (jours travaillés : du lundi du vendredi)		
	Cycle 1-Hiver: 7h45-11h45/13h-16h16		Cycle 2-Eté : 6h-13h16
	Du 01/01 au 30/06	Du 01/09 au 31/12	Du 01/07 au 31/08
Amplitude journalière	7 heures 16 minutes		
Amplitude hebdomadaire	36 heures 10 minutes		
Borne horaire de fonctionnement	06 h - 17 h		

Par ailleurs, comme précisé dans le protocole du temps de travail adopté par la délibération du conseil municipal n° 2017-099 du 30 juin 2017, le service « propreté, fêtes et cérémonies » a une organisation spécifique (marché du vendredi et présence le samedi matin). Ledit service est organisé en équipe : l'une travaillant du lundi au vendredi, l'autre travaillant du mardi au samedi matin. Cette organisation tient compte des agents en contrat à temps non complet.

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver** la modification du protocole sur le temps de travail portant à 36 heures 10 minutes par semaine ou 07 heures 16 minutes par jour la durée du temps de travail, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées,

- **d'approuver** en conséquence la mise en place de 7 jours d'aménagement de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures,

- **d'approuver** la fixation du nombre de jours de congés à 25 jours par an pour un agent à temps complet, dont la durée de travail est fixée sur 5 jours semaine, et à 20 jours ou 22,5 jours par an pour un agent à temps complet travaillant respectivement sur 4 jours ou 4,5 jours semaine,

- d'approuver les cycles de travail et bornes horaires de fonctionnement du centre technique municipal, et l'organisation spécifique du service « propreté, fêtes et cérémonies »,

- d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 166/02 du 17 décembre 2002 modifiée relative au temps de travail des agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la délibération n° 2015-173 du 16 décembre 2015 acceptant la mise en place d'un logiciel de gestion des temps (badgeuse) pour l'ensemble des agents de la collectivité et acceptant l'instauration de l'horaire variable, des cycles de travail et de l'annualisation, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n° 2017-099 du 30 juin 2017 relative au nouveau protocole d'accord sur le temps de travail modifiée par la délibération n° 2018-101 du 26 septembre 2018,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de respecter le temps de travail annuel de 1607 heures,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 05 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Approuve à compter du 1er janvier 2022 la modification du protocole sur le temps de travail portant à 36 heures 10 minutes par semaine ou 07 heures 16 minutes par jour la durée du temps de travail, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées,

Article 2 : Approuve en conséquence la mise en place de 7 jours d'aménagement de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures,

Article 3 : Approuve la fixation du nombre de jours de congés à 25 jours par an pour un agent à temps complet, dont la durée de travail est fixée sur 5 jours semaine, et à 20 jours ou 22,5 jours par an pour un agent à temps complet travaillant respectivement sur 4 jours ou 4,5 jours semaine,

Article 4 : Approuve les cycles de travail et bornes horaires de fonctionnement du centre technique municipal, et l'organisation spécifique du service « propreté, fêtes et cérémonies » :
Les cycles de travail et bornes horaires de fonctionnement du centre technique municipal, tels qu'actés dans le protocole d'accord sur le temps de travail approuvé par la délibération n° 2017-099 du 30 juin sont modifiés comme suit :

	Périodes (jours travaillés : du lundi du vendredi)		
	Cycle 1-Hiver: 7h45-11h45/13h-16h16		Cycle 2-Eté : 6h-13h16
	Du 01/01 au 30/06	Du 01/09 au 31/12	Du 01/07 au 31/08
Amplitude journalière	7 heures 16 minutes		
Amplitude hebdomadaire	36 heures 10 minutes		
Borne horaire de fonctionnement	06 h - 17 h		

Par ailleurs, est maintenu dans le protocole du temps de travail l'organisation spécifique du service « propreté, fêtes et cérémonies » (marché du vendredi et présence le samedi matin). Ledit service est organisé en équipe : l'une travaillant du lundi au vendredi, l'autre travaillant du mardi au samedi matin. Cette organisation tient compte des agents en contrat à temps non complet.

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-117 : Ajustement du complément indemnitaire annuel (CIA) en raison des efforts consentis pour le fonctionnement du centre de vaccination Covid-19
Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, la ville de Pont-Sainte-Maxence a souhaité participer à l'effort de vaccination en mettant à disposition des moyens humains et matériels pour permettre l'ouverture d'un centre de vaccination.
Nombre d'agents s'est mobilisé et a fait montre d'une grande disponibilité permettant de répondre à ce surcroit d'activité exceptionnelle du service. La ville a ainsi pu s'appuyer sur l'investissement personnel des agents dans l'exercice de leurs fonctions, leur disponibilité et leur contribution au collectif de travail.

Pour ces agents il est proposé l'octroi d'une prime sur la base une enveloppe de 4 350,00 €uros et d'un un montant plafond de 450 € par agent modulable en fonction des jours de présence.
Pour l'attribution de cette prime il est proposé de modifier le plafond d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), et de permettre son versement en 2 fois.

- En janvier 2022, en tenant compte des éléments ci-dessus et pour les agents ayant participé à la tenue du centre de vaccination pour un montant plafond de 450 € par agent modulable en fonction des jours de présence, selon une enveloppe de 4 350,00 €uros.

- En juin de chaque année conformément aux délibérations cadre avec un montant plafond de 600 € pour l'ensemble des agents de la collectivité quel que soit le groupe d'appartenance et le service et attribué selon l'évaluation de l'entretien professionnel (Le conseil municipal a adopté la mise en place du CIA dans le cadre du RIFSEEP par délibération en date du 09 décembre 2020 modifiée en date du 05 mai 2021. Il s'agit d'une prime facultative permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents).

Il vous est proposé d'approuver ce dispositif.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017-158 du 20 décembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise, engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2020-113 du 09 décembre 2020 modifiée par la délibération n° 2021-053 du 05 mai 2021, portant sur la mise en place des critères d'appréciation de la manière de servir pour la détermination du complément indemnitaire (CIA),

Considérant que le CIA a vocation à être réajusté pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, la ville de Pont-Sainte-Maxence a souhaité participer à l'effort de vaccination en mettant à disposition des moyens humains et matériels pour permettre l'ouverture d'un centre de vaccination,

Considérant que nombre d'agents s'est mobilisé et a fait montre d'une grande disponibilité permettant de répondre à ce surcroit d'activité exceptionnelle,

Considérant que la ville a ainsi pu s'appuyer sur l'investissement personnel des agents dans l'exercice de leurs fonctions, leur disponibilité et leur contribution au collectif de travail, que pour ces agents il est proposé l'octroi d'une prime sur la base une enveloppe de 4 350,00 €uros et d'un un montant plafond de 450 € par agent modulable en fonction des jours de présence,

Considérant que pour l'attribution de cette prime il est possible de modifier le plafond d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), et de permettre son versement en 2 fois,

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que les représentants du personnel au comité technique ont été consultés en date 16 novembre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Approuve l'octroi d'une prime sur la base une enveloppe de 4 350,00 €uros et d'un montant plafond de 450 € par agent modulable en fonction des jours de présence au centre de vaccination Covid-19,

Article 2 : Pour l'attribution de cette prime approuve la modification du plafond d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), et son versement en 2 fois.

- En janvier 2022, pour un montant plafond de 450 € par agent modulable en fonction des jours de présence, selon une enveloppe de 4 350,00 €uros,

- En juin de chaque année conformément aux délibérations cadre n° 2020-113 du 09 décembre 2020 et 2021-053 du 05 mai 2021 avec un montant plafond de 600 € pour l'ensemble des agents de la collectivité quel que soit le groupe d'appartenance et le service et attribué selon l'évaluation de l'entretien professionnel

N°2021-118 : Actualisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Ce sont les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) est attribuée suivant un pourcentage du traitement indiciaire.

Les agents et les chefs de service de la police municipale bénéficient d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat. Cette possibilité doit être confirmée par une délibération du conseil de la collectivité qui précisera, le montant plafond par référence aux décrets.

L'instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions, et constitue, à ce titre, un élément attractif non négligeable pour la collectivité.

A Pont-Sainte-Maxence, la création du régime indemnitaire a été portée par la délibération n° 168/02 du 17 décembre 2002, avec pour les agents de la police municipale un taux maximum fixé à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 fixe à 30% le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions susceptible d'être allouée aux chefs de service de police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380.

Ainsi, il est proposé de fixer à 30 % l'indemnité mensuelle de fonction attribuée au chef de service de la police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 1976 relative à l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 103B/97 du 11 septembre 1997 portant le taux maximum de l'indemnité spéciale de police municipale à 18 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pensions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 94/07 du 12 juillet 2007 portant le taux maximum de l'indemnité spéciale de police municipale à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pensions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 168/02 du 17 décembre 2002 portant création d'un régime indemnitaire,

Considérant quel l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions, et constitue, à ce titre, un élément attractif non négligeable pour la collectivité,

Considérant que la création du régime indemnitaire a été portée par la délibération n° 168/02 du 17 décembre 2002, avec pour les agents de la police municipale un taux maximum fixé à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension,

Considérant que le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 fixe à 30% le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions susceptible d'être allouée aux chefs de service de police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Décide de fixer à 30 % le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction attribuée au chef de service de la police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2021 et suivants.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-119 : Instauration du forfait mobilités durables

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis…) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de

la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé (Ex : un agent recruté à temps plein au 01 juillet pourra bénéficier de 100 € de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail).

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Le versement intervient l'année qui suit l'année de demande de bénéfice du forfait.

Cela implique qu'en mettant en place le dispositif en 2021, les premiers versements ne pourront intervenir qu'à partir de 2022.

Vous êtes appelés à statuer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des

titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le forfait mobilités durables, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022 de la commune,

Considérant que les représentants du personnel au comité technique ont été consultés en date du 16 novembre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Le forfait mobilités durables est instauré au bénéfice des agents de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par année civile, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : Ce dispositif est ouvert aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé.
Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par l'employeur.

Article 3 : Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 4 : Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une attestation sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transports éligibles.

Article 5 : Le montant annuel est fixé à 200 euros maximum par an. Il est versé l'année suivant celle de dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent. Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 6 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2022 et suivants.

Article 7 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision

***

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT :
N°2021-120 : PNR - Convention financière relative à l'étude de « la capacité foncière des communes »

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Oise – Pays de France (PNR) a retenu dans son programme d'actions 2021 une étude de la capacité foncière des communes du Parc à Pont-Sainte-Maxence.

L'intérêt de cette étude s'inscrit dans l'engagement du PNR à lutter contre l'étalement urbain et à agir pour la préservation des paysages et du cadre de vie qui constitue une attente forte de notre société en quête de sens.
Plus précisément, cette étude a pour objectif :
- de mettre en œuvre une politique foncière,
- d'optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti,
- d'accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé.
Concrètement, il s'agira d'envisager des solutions de densification parcellaire par augmentation des emprises, par division parcellaires, par aménagement des dents creuse, etc… Il s'agira également d'identifier les secteur bâtis ou non bâtis à protéger, d'identifier les friches urbaines à reconvertir…

La réalisation de cette étude est confiée à L'INSTITUT PARIS REGION (IPR) et à l'agence d'urbanisme OISE-LES-VALLEES.
Le coût de l'étude est de 20 833 € HT, soit 25 000 € TTC
Le PNR maître d'ouvrage prend à sa charge le financement de cette étude à hauteur de 80% du coût total TTC.
Le solde financier, soit 5 000 € TTC reste à la charge de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Oise – Pays de France (PNR) a retenu dans son programme d'actions 2021 une étude de la capacité foncière des communes du Parc à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant l'intérêt de cette étude qui s'inscrit dans l'engagement du PNR de lutter contre l'étalement urbain et d'agir pour la préservation des paysages et du cadre de vie, ce qui constitue une attente forte de notre société en quête de sens,

Considérant que cette étude a pour objectif :
- de mettre en œuvre une politique foncière,
- d'optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti,
- d'accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé.

Qu'il s'agit, d'envisager des solutions de densification parcellaire par augmentation des emprises, par division parcellaires, par aménagement des dents creuses, etc…, d'identifier les secteur bâtis ou non bâtis à protéger, d'identifier les friches urbaines à reconvertir,

Considérant que la réalisation de cette étude est confiée à L'INSTITUT PARIS REGION (IPR) et à l'agence d'urbanisme OISE-LES-VALLEES,
Que le PNR maître d'ouvrage prend à sa charge le financement de cette étude à hauteur de 80% du coût total TTC,

Considérant que le coût de l'étude est de 20 833 € HT, soit 25 000 € TTC, le solde financier, soit 5 000 € TTC reste à la charge de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention financière relative à l'étude de « la capacité foncière des communes du Parc » ci-annexée.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

N°2021-121 : PNR - Demande au PNR de déclenchement de la tranche optionnelle de l'étude Alkhos pour le schéma cyclable de la ville de Pont-Sainte-Maxence

Le PNR Oise-Pays de France et la CCPOH élaborent ensemble un Schéma Cyclable sur le territoire de la CCPOH. Ce document s'inscrit dans une démarche plus large de plans de déplacements mutualisés avec quatre autres EPCI du sud de l'Oise.

Le cahier des charges pour la réalisation de ce schéma cyclable intercommunal prévoit une tranche optionnelle pour les communes souhaitant décliner cette étude à l'échelle communale.

La municipalité engagée dans la promotion des circulations douces souhaite demander la levée de cette tranche optionnelle afin de renforcer sa politique de promotion des circulations douces sur tous ses quartiers et relier notamment ses équipements publics entre eux.

Le coût total de l'étude est fixé à 16 830€ TTC, avec une répartition de 70% de prise en charge pour le Parc, et 30% de prise en charge pour la commune, soit à 11 781€ à la charge du Parc, et 5049€ à la charge de la commune.

Il vous est proposé d'approuver la levée de la tranche optionnelle permettant de décliner l'étude du schéma cyclable à l'échelle de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le PNR Oise-Pays de France et la CCPOH élaborent ensemble un Schéma Cyclable sur le territoire de la CCPOH,
Que ce document s'inscrit dans une démarche plus large de plans de déplacements mutualisés avec quatre autres EPCI du sud de l'Oise,

Considérant que le cahier des charges pour la réalisation de ce schéma cyclable intercommunal prévoit une tranche optionnelle pour les communes souhaitant décliner cette étude à l'échelle communale,

Considérant que la municipalité engagée dans la promotion des circulations douces souhaite demander la levée de cette tranche optionnelle afin de renforcer sa politique de promotion des circulations douces sur tous ses quartiers et relier notamment ses équipements publics entre eux,

Considérant que le PNR est maître d'ouvrage de l'étude et prend à sa charge le financement de cette étude à hauteur de 70% du coût total TTC, 30% restant à la charge de la commune,

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article unique : Approuve la demande au PNR du déclenchement de la tranche optionnelle de l'étude Alkhos pour le schéma cyclable de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

N°2021-122 : Transfert de compétence d'enfouissement de réseaux secs au syndicat d'énergie de l'Oise sur la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à Enedis, par le biais d'un contrat de concession.

La commune adhère au SE60 et souhaite lui confier la réalisation des travaux de mise en souterrain - BT / EP / RT – de l'avenue Aristide Briand et de l'Impasse de la Frette. Confier cette maîtrise d'ouvrage au SE60 présente un intérêt à la foi sur le plan de l'esthétique et de la coordination des travaux, mais aussi sur le plan financier pour l'obtention d'un fond de concours du SE60.

Pour ce faire, il est nécessaire de transférer de façon temporaire (pour 4 ans) la compétence optionnelle « enfouissement de réseaux » qui n'est pas intégrée en tant que telle aux statuts du SE60.

Il vous est donc proposé d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement et d'intégration des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public est transférée au SE60 :

Ce transfert de compétence consiste :

- En un appui technique à la Commune et relations avec ENEDIS et ORANGE
- A proposer une solution technique et réaliser le chiffrage
- A demander les subventions
- A réaliser les travaux en conformité avec les règles du code de la commande publique

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 approuvant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,

Vu le contrat de concession conclu entre le SE60 et Enedis pour la distribution publique d'électricité,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 14 juin 2016 fixant la contribution des collectivités à la maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à Enedis, par le biais d'un contrat de concession.

Considérant qu'à la demande des communes urbaines adhérentes, (plus de 2 000 habitants ou classées en régime urbain d'électricité), le SE 60 assure déjà la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain.

Considérant que la commune de Pont Sainte Maxence souhaite confier au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence optionnelle **"enfouissement de réseaux"** qui comprend l'enfouissement de tous les réseaux secs (basse tension, éclairage public, communications électroniques).

Considérant que la réalisation des travaux d'enfouissement est motivée par des raisons esthétiques ou de coordination de travaux neufs ou de rénovation.

Considérant que la Commune acquitte une contribution aux investissements pour la part d'opération restant à charge du SE60 (participations et subventions déduites ainsi que la récupération de TVA par le syndicat).

Considérant que cette contribution est imputée en section d'investissement à l'article 2041 "subvention d'équipement aux organismes publics".

Considérant que la compétence est confiée au SE60 par la Commune pour une durée de quatre ans.

Entendu l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement et d'intégration des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public est transférée au SE60 :

Ce transfert de compétence consiste :

- En un appui technique à la Commune et relations avec ENEDIS et ORANGE
- A proposer une solution technique et réaliser le chiffrage
- A demander les subventions
- A réaliser les travaux en conformité avec les règles du Code des Marchés Publics

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-123 : Attribution d'un fond de concours au syndicat d'énergie de l'Oise pour la mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand et impasse de la Frette
Il est devenu nécessaire de procéder aux travaux de mise en souterrain - BT / EP / RT – de l'avenue Aristide Briand et de l'Impasse de la Frette.

Le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 13 janvier 2022 s'élève à la somme de 302 461,40 €.

Ces travaux peuvent être financés par le fond de concours du SE60 auquel adhère la commune d'un montant de 197 567,87 € (avec subvention) décomposé de la façon suivante :

- Rue Aristide Briand 122 580,00€ (frais de gestion 8% incluse),
- Impasse de la Frette 74 910,00€ (frais de gestion 8% incluse),

Il vous est donc proposé :

- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise,
- de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux,
- d'inscrire au budget communal de l'année 2021-2022 et suivants, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel précisé au projet de délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-26,

Vu les statuts du SE 60 en date du novembre 2016,

Vu la délibération n°2021-122 relative transfert de compétence d'enfouissement de réseaux secs au syndicat d'énergie de l'Oise sur la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de mise en souterrain - BT / EP / RT - Avenue Aristide Briand et Impasse de la Frette,

Considérant le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 13 janvier 2022 s'élevant à la somme de 302 461,40 €

Considérant le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 197 567,87 € (avec subvention) décomposé de la façon suivante :

- Rue Aristide Briand 122 580,00€ (frais de gestion 8% incluse),
- Impasse de la Frette 74 910,00€ (frais de gestion 8% incluse),

Considérant que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Avenue Aristide Briand et Impasse de la Frette.

Article 2 : Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux.

Article 3 : Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Article 4 : Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

Article 5 : Inscrit au budget communal de l'année 2021-2022 et suivants, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 178 664,03€ (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion 18 303,84€

Article 6 : Prends acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%.

Article 7 : Prends acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

N°2021-124 : Convention financière avec la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) relative à la mise en souterrain des réseaux rue Aristide Briand.
Dans le cadre des travaux de requalification de voirie et des espaces publics au niveau du pôle d'échanges multimodal à Pont Sainte Maxence qui débuteront dès 2022 pour la première tranche, l'enfouissement de réseaux courants forts – courants faibles est nécessaire, en préalable, dans la rue Aristide Briand sur une longueur de 180 m.

Le réseau électrique Basse Tension sur ce secteur est sous convention ENEDIS.
Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) peut se charger des travaux d'enfouissement du réseau Basse Tension en prenant en charge également les autres réseaux aériens téléphoniques et éclairage public.

La Ville de Pont-Sainte-Maxence, adhérente du SE60, a proposé à la CCPOH de porter l'opération d'enfouissement pour le compte de cette dernière sous réserve du reversement des frais engagés pour cette opération.

Le SE60 a conduit une étude de faisabilité et a transmis à la ville les éléments techniques et financiers pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension, Téléphoniques et Eclairage Public. Le montant de l'opération est de 122 580€ TTC avec subvention

La commune a accepté de réaliser l'ensemble des travaux, à charge pour l'intercommunalité d'en effectuer le remboursement, montant TTC des travaux, déduction faite du Fonds de Compensation de la TVA que va percevoir la ville de Pont-Sainte-Maxence, soit un montant de 102 472,00 €

La présente convention détermine les modalités selon lesquelles la CCPOH s'engage à rembourser la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de voirie et des espaces publics au niveau du pôle multimodal de la gare de Pont Sainte Maxence, l'enfouissement de réseaux courants forts et courants faibles est nécessaire, en préalable, dans la rue Aristide Briand sur une longueur de 180m,
Que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) peut se charger des travaux d'enfouissement du réseau Basse Tension en prenant en charge également les autres réseaux (aériens téléphoniques hors fibre et éclairage public),

Considérant que la ville de Pont Sainte Maxence, adhérente au SE 60, a proposé à la CCPOH de porter l'opération d'enfouissement pour le compte de cette dernière sous réserve du reversement des frais engagés pour cette opération,

Que le SE 60 a conduit une étude de faisabilité et a transmis à la ville les éléments techniques et financiers pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension, Téléphoniques et Eclairage Public. Le montant de l'opération est de 277 551,51 € TTC, hors subvention, et de 197 567,87 €TTC avec subvention,

Considérant que la commune s'engage à accepter de réaliser l'ensemble des travaux, à charge pour l'intercommunalité d'en effectuer le remboursement montant TTC des travaux déduction faite du Fonds de Compensation de la TVA que va percevoir la Ville de Pont-Sainte-Maxence, soit un montant de 102 472,00 €.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Approuve la Convention de reversement avec la CCPOH pour le montant TTC des travaux, déduction faite du Fonds de Compensation de la TVA que va percevoir la ville de Pont-Sainte-Maxence, soit un montant de 102 472,00 €.

Article 2 : Autorise le maire à signer la convention et tout document y afférents.

Article 3 : Inscrit l'opération au budget communal de l'année 2021-2022.

***

AFFAIRES SCOLAIRES :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

N°2021-125 : Frais de fonctionnement RASED 2021
Il est proposé d'accorder une participation financière à la commune de Brenouille de 2 199,00 euros correspondant à la participation financière de la ville de Pont-Sainte-Maxence au financement des frais de fonctionnement du RASED sur les différents secteurs scolaires de la ville, et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la charge financière et comptable assurée par la commune de Brenouille pour le fonctionnement du RASED sur les différents secteurs scolaires de la ville,

Considérant la demande de la commune de Brenouille en date du 07 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission « Affaires scolaires, relations avec les parents d'élèves et jeunesse » réunie le 21 octobre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Une participation de 2 199,00 euros correspondant aux frais de fonctionnement du RASED pour l'année 2021 est accordée à la commune de Brenouille.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 en section de fonctionnement du budget principal 2021.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-126 : Versement à l'institution Saint Joseph de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association pour l'année scolaire 2020 / 2021
L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, porté par l'entrée en vigueur de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association.

La commune de résidence est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette nouvelle obligation est codifiée à l'article R.442-44 du code de l'éducation.

Il est ainsi proposé de verser une subvention forfaitaire à l'établissement privé Saint Joseph du Moncel d'un montant de 84 563,58 euros pour l'année scolaire 2020/2021. Cette somme est calculée :

- par rapport aux effectifs des classes élémentaires (70 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville (929,49 euros),

- et par rapport aux effectifs des classes préélémentaires (12 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire dans les écoles publiques de la ville (1624,94 euros).

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation Nationale et notamment son article L.442-5,

Vu le code de l'Éducation Nationale et notamment son article R.442-44,

Vu la délibération n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État par l'école Saint Joseph du Moncel le 28 février 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-166 du 17 décembre 2012, portant versement à l'Institution Saint Joseph du Moncel d'une subvention forfaitaire dans le cadre d'un contrat simple,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-089 du 30 juin 2021 portant participation des communes extérieures aux frais de scolarisation,

Considérant que l'article L 442-5 du Code de l'Éducation dispose en son quatrième alinéa que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* »,

Considérant toutefois que la ville n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires des écoles privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ; que la ville ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes,

Considérant que le montant de la contribution communale est ainsi calculé chaque année par application, au nombre d'enfants scolarisés dans cet établissement durant l'année scolaire écoulée en classes préélémentaires et élémentaires et domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, du coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire et élémentaire dans les écoles publiques de la ville, déterminé à partir du compte administratif de la ville,

Considérant que durant l'année scolaire 2020-2021, ont été scolarisés à l'Institution Saint Joseph du Moncel, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 70 enfants en classes élémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville a été estimé durant cette année à 929,49 euros ;

Considérant que durant l'année scolaire 2020-2021, ont été scolarisés à l'institution Saint Joseph du Moncel, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 12 enfants en classes préélémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire dans les écoles publique de la ville a été estimé cette année à 1 624,94€; que la contribution communale due par la ville pour les élèves préélémentaires et élémentaires au titre de l'année 2020-2021 s'élève à 84 563,58 €,

Vu l'avis de la commission « Affaires scolaires, relations avec les parents d'élèves et jeunesse » réunie le 18 novembre,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Est attribué à l'Institution Saint Joseph du Moncel, au titre de la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires sous contrat d'association, une subvention d'un montant de 84 563,58 euros pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2021.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N°2021-127 : Signature d'une convention avec la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne - Année 2021 / 2022

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 et du décret n° 2008-580, la CCPOH met 15 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée journalière de 30 heures afin d'assurer la surveillance de la pause méridienne. La dépense pour l'année 2021/2022 s'élève à 66096 euros.
Vous êtes appelés à statuer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education Nationale et notamment son article L.442-5-1,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du 30 juin 2021 N°2021-089,

Considérant que l'article L.442-5-1 du code de l'éducation dispose que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Qu'en conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3° A des raisons médicales.

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Il sera demandé une participation de 929,49 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCOPH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat.

Article 2 : Il sera demandé une participation de 1624,94 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCOPH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat.

Article 3 : Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention.

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2021.

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-128 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation pour les élèves des classes préélémentaires et élémentaires de l'année 2020/2021

Par délibération du 30 juin 2021 N°2021-089, il a été décidé que sera demandé aux communes une participation de 929,49 € par enfant accueilli non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCOPH à la fin de l'année scolaire 2020-2021.
Et que par ailleurs le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention.

Il convient d'ajuster cette délibération en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, porté par l'entrée en vigueur de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance.

Il convient de préciser en effet que cette contribution obligatoire vaut pour les élèves des classes préélémentaires et des classes élémentaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat de Pont-Sainte-Maxence.

C'est l'article L.442-5-1 du code de l'éducation qui en dispose, et prévoit que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen

par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Il vous est donc proposé d'approuver que sera demandé aux communes extérieures pour l'année scolaire 2020-2021 :

- une participation de 929,49 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCOPH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat,

- une participation de 1624,94 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCOPH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaires relevant d'un établissement public ou privé sous contrat.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 et du décret n° 2008-580 susvisés, la CCPOH met 15 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée journalière de 30 heures afin d'assurer l'animation de la pause méridienne ;

Considérant la liste des agents répartis comme suit :

- Ecole élémentaire Robert Desnos : 2 agents
- Ecole élémentaire Jean Rostand : 2 agents
- Ecole élémentaire Fabre d'Eglantine : 3 agents
- Ecole élémentaire Ferdinand Buisson : 2 agents
- Ecole élémentaire Adrien Bonnel : 3 agents
- Ecole élémentaire Jules Ferry : 3 agents

Considérant qu'il convient d'acter les modalités de mise à disposition et de remboursement de la somme due à la CCPOH ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH, relative à la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'encadrement de la pause méridienne dans les écoles élémentaires communales pour l'année scolaire 2021-2022, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le versement à la CCPOH de la somme, toutes taxes comprises, de 66 096,00 € conformément à l'article 7 de ladite convention.

***

SPORT ET CULTURE :

N°2021-129 : Tarif d'entrée de la piscine Jaques Moignet – gratuité pour le collège Lucie et Raymond Aubrac

La volonté municipale est de favoriser et de faciliter l'accès à la piscine Jacques Moignet à l'ensemble des scolaires du territoire communal, ce, quel qu'en soit le niveau. Celle-ci est en parfaite adéquation avec la priorité nationale d'apprendre à nager à tous les élèves et d'inscrire cet apprentissage dans le socle commun de connaissances et de compétences.

Si les écoles primaires de notre ville bénéficient de la gratuité pour les enseignements aujourd'hui prodigués au sein de l'équipement, comme aussi l'UNSS (Union nationale du sport scolaire), ce n'est pas le cas pour tous les créneaux occupés par le collège Lucie et Raymond Aubrac pour qui une tarification à 1,5 euros par personne est appliquée.
Par ailleurs, la crise sanitaire a eu un fort impact sur la pratique de la natation par les scolaires, beaucoup de séances ont dû être annulées.

Parce qu'il est impératif que les collégiens puissent atteindre le « 1er degré du savoir-nager » correspondant à une maitrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé. (Dès la classe de 6ème et au plus tard en fin de 3ème), il vous est proposé d'étendre la gratuité à l'ensemble des créneaux mis à disposition du collège, soit du lundi au vendredi de 8 h à 9 h et le mercredi de 12 h 30 à 13 h 30 pour l'UNSS.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 mai 2021 relative à l'adoption des tarifs municipaux 2021-2022,

Considérant les créneaux horaires d'utilisation de la piscine communale sous la seule surveillance d'un maitre-nageur sauveteur employé par la ville de Pont-Sainte-Maxence pour les activités de natation des élèves du collège Lucie et Raymond Aubrac-à-Pont Sainte-Maxence,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, culturelle et sportive,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : La mise à disposition de la piscine communale avec le seul concours d'un maitre-nageur sauveteur en surveillance, employé par la ville, pour les activités de natation des élèves du collège Lucie et Raymond Aubrac est acceptée gracieusement selon les créneaux ci-dessous :

Collège	**Lundi**	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**
Lucie et Raymond Aubrac	8h à 9h	8h à 9h	8h à 9h 12h30 à 13h30 (UNSS)	8h à 9h	8h à 9h
Total	1h	1h	2 h	1h	1h

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions correspondantes et toutes les pièces afférentes à cette décision.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

N°2021-130 : Autorisation du désherbage du fonds de la bibliothèque municipale
Soucieuse d'offrir au public un fonds de documents bien entretenu, la bibliothèque enlève périodiquement tout ce qui peut nuire à sa bonne apparence, à son actualité, à sa pertinence.
Cet entretien permanent des collections, qui entraîne le retrait des documents pour une mise au pilon ou pour un don, s'appelle le désherbage.

Afin d'offrir aux usagers une sélection d'ouvrages adaptée à l'actualité, certains secteurs sont régulièrement désherbés : comme les livres sur l'informatique ou le droit, les journaux, les périodiques, les guides touristiques… Un ajustement des collections est donc effectué par le biais des acquisitions et des éliminations. Le manque de place est également un des facteurs qui oblige à programmer un désherbage systématique du fonds.

La sélection des documents à pilonner est établie selon des critères précis et normalisés dans toutes les bibliothèques. Les principaux paramètres retenus sont les suivants : date d'achat, date d'édition, nombre de sorties depuis sa mise en circulation, qualité intellectuelle du document et son caractère d'actualité.

Depuis 2006, le personnel de la bibliothèque effectue régulièrement un désherbage. Pour régulariser cette opération, une délibération du conseil municipal est indispensable. Il est de nouveau nécessaire d'effectuer cette régularisation, suite au désherbage effectué entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2021. Les ouvrages retirés du fonds sont stockés actuellement dans les locaux de la bibliothèque. Faute de structures locales et après recherches d'associations, il est proposé de faire don des ouvrages à l'association : Guinée-Ô, comme cela a été effectué lors du dernier désherbage datant de 2019. Cette association est une association humanitaire dont la vocation est de fournir toutes sortes de matériels aux populations démunies en Afrique et principalement en République de Guinée. Elle œuvre dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation et de la santé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « vie associative, culturelle et sportive »,

Considérant l'opération de désherbage qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque : les ouvrages non rendus par les lecteurs, les ouvrages abîmés et non réparables, les documents obsolètes dont le contenu n'est plus d'actualité par son sujet ou son auteur, les ouvrages réédités.

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer régulièrement le désherbage du fonds de la bibliothèque municipale,

Considérant le projet de faire don à l'associations Guinée-Ô, association humanitaire ayant pour vocation de fournir toutes sortes de matériel aux populations démunies en Afrique et principalement en République de Guinée.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Le conseil municipal autorise le désherbage du fonds de la bibliothèque municipale.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le don des ouvrages désherbés de la bibliothèque municipale à l'association Guinée-Ô domiciliée à : Mairie de Gouvieux – 48 rue de la Mairie – 60270 Gouvieux.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

***

FINANCES :

N°2021-131 : Budget principal - exercice 2021 : décision modificative N°2

En raison d'une erreur d'imputation comptable de la trésorerie au niveau du chapitre 10 en dépenses d'investissement, il est proposé d'augmenter de 6 500.00 € ce chapitre au compte 10226 « remboursement de la taxe d'aménagement » et de retrancher le même montant au chapitre 21 au compte 21318 en dépenses d'investissement.

Le budget primitif de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	10	621.77 €	+6 500.00 €	7 121.77 €
	Dépenses	21	3 863 985.47 €	- 6 500.00 €	3 857 485.47 €

En raison d'une insuffisance de crédits, observée au chapitre 012 afférent aux charges de personnel, il est proposé d'augmenter de 90 000.00 € ce chapitre au compte 6411 « rémunération du personnel » et de retrancher le même montant au chapitre 011 en dépenses de fonctionnement.
A cause de la crise sanitaire, nous devons effectuer des remboursements sur les abonnements annuels à la piscine pour un montant de 740 €, à l'établissement municipal du sport (EMS) pour une participation partielle aux activités pour un montant de 2 760 € et une participation financière aux ravalements de façade pour un montant de 4 000 €. De ce fait, nous avons décidé d'augmenter de 7 500 € le chapitre 67 en section de dépenses de fonctionnement et de retrancher ce même montant au chapitre 65 en section de dépenses de fonctionnement.

Le budget primitif de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	012	6 701 950.43 €	+90 000.00 €	6 791 950.43 €
	Dépenses	67	40 000.00 €	+7 500.00 €	47 500.00 €
	Dépenses	011	2 894 397.30 €	-90 000.00 €	2 804 397.30 €
	Dépenses	65	1 211 462.16 €	-7 500.00 €	1 203 962.16 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-036 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2021 ;

Considérant qu'afin de régulariser les écritures comptables, il est nécessaire d'augmenter de 6 500.00 € le chapitre 10 en dépenses de section d'investissement, et de diminuer de 6 500.00 €, le chapitre 21 en dépenses de la section d'investissement.

Considérant qu'afin de régulariser les écritures comptables, il est nécessaire d'augmenter de 90 000.00 € le chapitre 012 en dépenses de section de fonctionnement, et de diminuer de 90 000.00 €, le chapitre 011 en dépenses de la section de fonctionnement.

Considérant qu'afin de régulariser les écritures comptables, il est nécessaire d'augmenter de 7 500.00 € le chapitre 67 en dépenses de section de fonctionnement, et de diminuer de 7 500.00 €, le chapitre 65 en dépenses de la section de fonctionnement.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)

Article 1 : Le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	10	621.77 €	+6 500.00 €	7 121.77 €
	Dépenses	21	3 863 985.47 €	- 6 500.00 €	3 857 485.47 €

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	012	6 701 950.43 €	+90 000.00 €	6 791 950.43 €
	Dépenses	67	40 000.00 €	+7 500.00 €	47 500.00 €
	Dépenses	011	2 894 397.30 €	-90 000.00 €	2 804 397.30 €
	Dépenses	65	1 211 462.16 €	-7 500.00 €	1 203 962.16 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-132 : Budget principal - exercice 2021 : décision modificative N°3
Le centre communal d'action sociale (CCAS) et la résidence autonomie (RA) versent chaque année à la ville les coûts du personnel communal qui leur est mis à disposition. Pour l'exercice 2021, le coût prévisionnel pour le CCAS était de 95 100.00 € et le coût prévisionnel pour la RA était de 103 000.00 €. Or, il apparaît, à l'issue de l'exercice 2021, que le coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS est inférieur de 34 806.81 € aux prévisions, soit aux 60 293.19 € et que le coût du personnel communal mis à la disposition de la RA est inférieur de 471.91 € aux prévisions, soit de 102 528.09 €.

En conséquence, la juste compensation des frais communaux nécessite que les subventions versées par la ville au CCAS et à la RA soient diminuées d'autant.
Le budget principal de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :
Les dispositions de l'article 1er de la délibération du conseil municipal n° 2021-041 du 31 mars 2021 susvisée sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 84 093.19 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».
Les dispositions de l'article 1er de la délibération du conseil municipal n° 2021-042 du 31 mars 2021 susvisée sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 27 250.47 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-036 du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-041 du 31 mars 2021 portant attribution d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-042 du 31 mars 2021 portant attribution d'une subvention à la RPA au titre de l'année 2021 ;

Considérant par ailleurs que le centre communal d'action sociale (CCAS) et la résidence autonomie (RA) versent chaque année à la ville les coûts du personnel communal qui leur est mis à disposition.

Pour l'exercice 2021, les recettes prévisionnelles versées par le CCAS à la ville étaient de 85 000.00 € et les recettes prévisionnelles versées par la RA à la ville étaient de 95 300.00 €.
Or, il apparaît, à l'issue de l'exercice 2021 que les frais réels du personnel communal mis à la disposition du CCAS sont inférieurs de 24 706.81 € aux prévisions, soit 60 293.19 € et que les frais réels du personnel communal mis à la disposition de la RA sont supérieurs de 7 228.09 € aux prévisions, soit de 102 528.09 €.
En conséquence, la juste compensation des frais communaux nécessite que les subventions versées par la ville au CCAS et à la RA soient diminuées d'autant.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à la majorité (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)

Article 1 : Le budget principal de la ville pour l'exercice 2021 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 211 462.16 €	- 17 478.72 €	1 193 983.44 €
	Recettes	70	471 050.00 €	- 17 478.72 €	453 571.28 €

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er de la délibération du conseil municipal n° 2021-041 du 31 mars 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 94 193.19 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er de la délibération du conseil municipal n° 2021-042 du 31 mars 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 34 950.47 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-133 : Budget annexe du service de l'eau - exercice 2022 - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement
Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, il est demandé d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	105 278.43 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	105 278.43 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €

Article 2 : Les crédits fixés à l'article 1 seront repris dans le budget annexe du service de distribution de l'eau potable 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-134 : Budget annexe du service de l'assainissement - exercice 2022 - dépenses d'investissement : autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, il est demandé d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	69 475.59 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2 500.00 €
21	Immobilisations corporelles	69 475.59 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 seront repris dans le budget annexe du service de l'assainissement 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-135 : Budget principal - exercice 2022- dépenses d'investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, il est demandé d'autoriser monsieur le maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	230 024.45 €
21	Immobilisations corporelles	674 679.47 €
23	Immobilisations en cours	252 932.75 €
45	Opérations sous mandat	2 550.00 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	230 024.45 €
21	Immobilisations corporelles	674 679.47 €
23	Immobilisations en cours	252 932.75 €
45	Opérations sous mandat	2 550.00 €

Article 2 : Les crédits fixés à l'article 1 seront repris dans le budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2021-136 : Budget principal : fixation de la durée d'amortissement des biens immobilisés.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire au budget primitif.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante.
L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan. Les instructions budgétaires comptables précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Une délibération du 28 février 1997 encadrait jusqu'ici le cadencement des dotations aux amortissements. La chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives a invité la commune à actualiser, par une nouvelle délibération, les règles d'amortissement de ses biens immobilisés.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables et d'appliquer la recommandation de la CRC, il vous est proposé d'adopter :

- Les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous et d'autoriser le maire, ordonnateur, de déterminer la durée spécifique de chaque bien à l'intérieur de ces durées minimales et maximales.
- De fixer à **500 € TTC** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortiront en un an

Le conseil municipal,

Immobilisations incorporelles		
Comptes	**Libellé du compte**	**Durée d'amortissement**
202	Logiciels	02 ans
2031	Documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	03 ans
2032	Frais de recherche et de développement	03 ans
2033	Frais d'insertion	03 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	05 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	15 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	01 an
2051	Concessions et droits similaires	05 ans
Immobilisations corporelles		
2182	Voitures	05 à 10 ans
2182	Camions et véhicules industriels	04 à 8 ans
2184	Mobilier	10 à 15 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	05 à 10 ans
2183	Matériel informatique	02 à 05 ans
2188	Installation et appareil de chauffage	10 à 20 ans
2188	Appareil de lavage ascenseur	20 à 30 ans
2188	Appareil de laboratoire	05 à 10 ans
2188	Equipement de garage et ateliers	10 à 15 ans
2188	Equipement des cuisines	10 à 15 ans
2188	Equipement sportifs	10 à 15 ans
2152	Installation de voirie	20 à 30 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 à 20 ans
2128	Autres agencement et aménagement de terrains	15 à 30 ans
2135	Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
2114	Terrains de gisement (mine et carrière)	Sur la durée du contrat d'exploitation
2141 à 2145	Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2321-2 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1997-31 du 28 février 1997 portant sur la fixation des durées d'amortissement sur le budget principal ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Marchés Publics réunie en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de fixer les règles de l'amortissement des biens immobilisés ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : à l'unanimité

Article 1 : Adopte les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente.

Article 2 : Autorise le maire, ordonnateur, de déterminer, à l'intérieur de ces durées minimales et maximales celle spécifique de chaque bien amortissable.

Article 3 : Fixe à 500 € TTC, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortiront un an.

***

QUESTIONS DIVERSES

** Suite au Conseil municipal du 6 Octobre 2021 nous avons, comme recommandé, sollicité les services de la Commune pour faire paraître une tribune sur le site internet. Par mail du 20 octobre il nous a été signalés qu'un travail était en cours afin de définir les conditions de publication et depuis nous sommes sans nouvelles. Quand l'expression des minorités sera-t-elle possible sur le site internet de la ville, svp ? Et quelles en seront les modalités ?*

Madame MAGNIER Marie-Christine répond en ces termes :
« Le conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence prévoit dans son règlement intérieur un espace d'expression pour les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace d'information se situera sur le site internet de la ville
www.pontsaintemaxence.fr < « Mairie » > « Tribune ».

Ledit règlement rappelle que l'espace réservé doit être suffisant et correspondre à l'équivalent d'une demi-page afin de favoriser le débat démocratique et de permettre un argumentaire approfondi. Le texte transmis par les groupes politiques doit être revêtu de la mention « bon pour parution » et signé. Chaque groupe devra respecter le calendrier de réalisation de la publication qui lui sera communiqué.

Chaque groupe pourra ainsi s'exprimer 1 fois/trimestre selon un calendrier et des échéances (Envoi des éléments /Validation /Parution)
-Trimestre 1 : 03/01/2022 _10/01/2022 _ 20/01/2022,
-Trimestre 2 : 04/04/2022 _11/04/2022 _20/04/2022,
-Trimestre 3 : 04/07/2022_11/07/2022_ 20/07/2022,
-Trimestre 4 : 03/10/2022_10/10/2022_20/10/2022.
Le groupe enverra un texte de maximum 1 970 caractères espaces compris, soit l'équivalent d'une demi-page A4 Word en police ARIAL, corps 11. Les photos, illustrations, schémas ne sont pas admis. La correspondance s'effectuera uniquement par voie électronique sur la boîte mail : mairie@pontsaintemaxence.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Monsieur le maire est le directeur de la publication et peut, à ce titre, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux, ou diffamatoires, en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé ».

** Lors du Conseil municipal du 6 octobre 2021 nous avons demandé si un écologue avait été missionné dans le cadre du projet de la route de Felgueiras. N'ayant pas la réponse en séance vous nous aviez indiqué vous renseigner. Pourriez-vous donc nous dire quand un écologue a-t-il été mandaté, svp ? Quel est son nom ? Et nous fournir le compte-rendu de sa mission dans le cadre des travaux préparatoires réalisés en septembre 2021.*
Pour rappel dans le dossier de demande de dérogation, la présence d'un écologue était prévue dans la fiche S1 « suivi du chantier ». La présence de l'écologue a été chiffrée phase par phase et globalement est estimée à 48,5 jours pour un montant de 24.250€. Concernant la phase réalisée en septembre 2021 R4 « mise en place de barrières temporaires anti-retour autour de la zone chantier durant les travaux », la présence de l'écologue a été évaluée à 4 jours.

Monsieur VERMEULEN Bruno répond en ces termes :
« L'écologue nommé en octobre 2020 est Alpha environnement, 4 bis rue de Verdun, 62908 La Capelle-les-Boulogne. Cet écologue est intervenu durant 19 jours pour la reconnaissance du site, le repérage d'écureuil, d'arbres à chauve-souris, d'orme-lisse à transplanter, de relevés de terrains, le suivi de barrière de protection de la faune, mise en place de veille environnementale ».

** Lors du conseil municipal du 30 juin 2021 nous avons délibéré pour la modification simplifiée N°1 du PLU afin d'apporter des ajustements sur le secteur 1AUm. Comme vous nous l'avez indiqué une concertation devait être mise en place car cette modification ne nécessite pas d'enquête publique. Pourriez-vous, svp, nous indiquer où en sont ces modifications ? Est-ce que le nouveau projet de règlement est écrit et quelle concertation sera mise en place ?*

Monsieur VERMEULEN Bruno répond en ces termes :
« Un projet de modification est en cours de rédaction. Des ajustements sont encore à faire avant la présentation à la commission des travaux et de l'urbanisme en début 2022. Le rétroplanning est la réunion de validation en fin d'année, la validation du dossier au conseil municipal de février 2022, la consultation des personnes publiques associées à l'issue du conseil municipal, la mise à disposition du public et la validation au conseil municipal suivant ».

La séance est levée à 9H30

***

Le secrétaire de séance,

Alexis DERACHE

Le maire,

Arnaud DUMONTIER